



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le 15 janvier 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020-015-009

Portant prescriptions complémentaires
et mise à jour de la situation administrative
de la Société Alpes Environnement sise à Peyruis

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2011-1934 du 22 décembre 2011 relatif aux mélanges de déchets dangereux ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n° 2007-745 du 10 avril 2007 autorisant la société Alpes Environnement à exploiter une installation de régénération de solvants usagés et transit/regroupement de déchets toxiques en quantités dispersées sur le territoire de la commune Peyruis ;

VU les porter à connaissance de l'exploitant des 1er juillet 2014, 10 juillet 2014, 26 novembre 2018 et 28 août 2019 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 5 septembre 2019 ci-joint ;

CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société Alpes Environnement, située sur la commune de Peyruis, nécessite d'être mis à jour au vu de l'évolution de l'activité du site et des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant des activités abandonnées n'ont plus d'utilité ;

CONSIDÉRANT que les mélanges de déchets prévus par l'exploitant ne génèrent aucun inconvénient, ni risque pour l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Situation administrative

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n° 2007-745 du 10 avril 2007, autorisant la société Alpes Environnement à exploiter une installation de régénération de solvants usagés et transit/regroupement de déchets toxiques en quantités dispersées, sur le territoire de la commune Peyruis, fixant le tableau de classement des activités du site est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	masse	>1	t	5000t/an 2500t maximum présent sur site	
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	masse	>50	t	5000t/an 2500t maximum présent sur site	

A (Autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 : Mélanges de déchets

Les mélanges de déchets conformes au dossier d'information sur les mélanges de déchets de l'exploitant en date du 1er juillet 2014 sont autorisés par le présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions techniques abrogées

L'installation exerçant seulement une activité de transit de déchets, les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n° 2007-745 relatives à l'activité abandonnée de traitement de déchets, citées ci-dessous, sont abrogées :

- Art 2.1.3
- chap 3.1
- Art 4.1.1
- Art 4.2.1
- Art 4.2.2
- Art 4.2.3

- Art 8.2.3
- Art 9.1.2
- Art 9.2
- Art 9.2.2
- Art 9.3

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

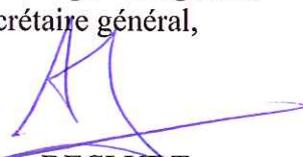
Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Peyruis, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT